

# CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2009

## CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS AU COMPROMIS

**Remarque:** L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du «Corrections et Éclaircissements au Compromis» a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au *Compromis*, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été modifié en conséquence. Le greffier du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et aux participants :

- a. Le *Compromis* est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'« éclaircir » les questions sur lesquelles il est peu probable qu'elles s'entendent (par ex., la définition et la pertinence sur le plan juridique de l'expression « nettoyage ethnique »). Les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou celles-ci ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le *Compromis* est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le *Compromis*.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le *Compromis*, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

### CORRECTIONS

1. Au paragraphe 49, la dernière partie de la première phrase de la déclaration du major-général Skylark est ainsi modifiée : « plus tôt ce mois-ci ».
2. Au paragraphe 51, les quatre premiers mots de la première phrase sont ainsi modifiés : « La présidente ravisienne ».
3. L'alinéa 54 c) est ainsi modifié :  
« de décider qu'en diffusant des émissions radiophoniques offensantes et exploitant sexuellement des enfants alicantais, les soldats ravisien ont commis des violations – attribuables à Ravisia – du droit international et de l'intégrité culturelle et religieuse d'Alicanto, et d'ordonner au défendeur de verser une réparation pour les préjudices causés aux victimes et au tissu social d'Alicanto; ».

4. L'alinéa 55 c) est ainsi modifié :

« de conclure que la conduite des troupes ravisiennes en poste au camp Tara n'a pas violé le droit international, que, dans tous les cas, Ravisia n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout acte répréhensible qui puisse avoir été commis au service des Nations Unies, et qu'aucun prétendu préjudice causé à Alicanto ou à ses citoyens ne justifie une réparation; ».

5. À l'alinéa 55 d), le mot « rapatrié » est remplacé par le mot « remis ».

6. À l'annexe II, la date d'adoption de la résolution 6620 devrait être ainsi modifiée : « 3 juillet 2008 ».

## ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Le camp Tara est entièrement situé sur le territoire d'Alicanto.
2. Ravisia n'est pas situé sur le même continent qu'Alicanto et le Nouveau-Bennu.
3. La Commission d'enquête a conclu que les troupes de la MNUSPAR de nationalité ravisienne ont participé dans une large mesure à l'exploitation sexuelle de filles alicantaises locales sur le territoire alicantais, à proximité du camp Tara.
4. Les autorités militaires ravisiennes précisent qu'aucune accusation de crimes liés aux rapports sexuels n'a été portée contre quelque membre des forces ravisiennes en poste au camp Tara.
5. Le droit alicantais a toujours interdit aux adultes d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de 15 ans ou moins, mais n'a jamais criminalisé la prostitution.
6. Ravisia a interdit la peine de mort en 1947. Les autres membres de la FRNA, y compris Alicanto, ont aboli la peine de mort en 1982. Le chapitre intitulé « De la peine de mort » de la Loi talonnique pour les temps présents incorpore de nouveau la peine de mort au droit alicantais à titre de peine pour divers crimes, y compris le meurtre.
7. Ravisia n'admet pas que la Cour a le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire sur la légalité de la remise des renseignements ravisiens par le Secrétaire général. Toutefois, selon Ravisia, si la Cour conclut qu'elle dispose d'un tel pouvoir, elle devrait déclarer que le Secrétaire général ne peut procéder en toute légalité à la remise des renseignements ravisiens.